

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 15 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FAMY

415 rue de la poste
01200 Valserhône

Références : AC/MB/2023/C_111
Code AIOT : 0005901623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement FAMY implanté AUX ROCHES 39160 Balanod. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY
- AUX ROCHES 39160 Balanod
- Code AIOT : 0005901623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 pour 17 ans et prolongée par arrêté complémentaire du 17 décembre 2021 pour 5 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : volumes de production, modalités et phasage d'exploitation, remise en état, eaux superficielles, poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.4	/	Sans objet
12	Plan de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production annuelle	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.2	/	Sans objet
3	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.5	/	Sans objet
4	Remise en état	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.6	/	Sans objet
5	Remise en état - merlon paysager	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 22	/	Sans objet
7	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.1	/	Sans objet
8	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.2	/	Sans objet
9	Largeur des banquettes	Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.4	/	Sans objet
11	Rejet des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 24.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- garanties financières ;
- plan de surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 390 000 tonnes, représentant environ 350 000 tonnes de matériaux commercialisables. La production extraite pourra atteindre 450 000 tonnes /an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 390 000 tonnes /an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans). Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. La différence entre les matériaux et les matériaux commercialisables représente des stériles d'exploitation. Plus de 90 % des matériaux vendus sont destinés à une zone de chalandise comprise dans un rayon de 40 km autour du site à vol d'oiseau. » Constats : Les derniers volumes de production (issus de l'extraction) sont, en tonnes, les suivants : - 2023 (jusqu'à mi avril) : 30 600 ; - 2022 : 142 000 ; - 2021 : 182 000. Les volumes extraits sont obtenus par différence de relevés topographiques (cubature du gisement abattu). Compte tenu de la qualité du gisement actuellement exploité, le taux de stériles de traitement est important (33 %). Les matériaux produits sont en grande partie des graves destinées aux chantiers de terrassement dans un rayon de moins de 40 km.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est fixé comme suit : Phase 4 juillet 2021-4 juillet 2026 Montant pour la phase en euros (€) 451 813 Indicé TP 01: Août 2021 :116,1
Constats : L'acte de cautionnement en cours est d'un montant de 430 641 euros valable du 04/07/2021 au 03/07/2026. Non-conformité: le montant actuellement cautionné est inférieur au montant prescrit issu du dossier de demande de prolongation de 2021. Sur la base du dernier indice TP01 connu (127,9 en février 2023) le montant à cautionner actualisé du dernier indice TP01 connu est de 497 733 euros.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Compte tenu du rythme de production effectif (en dessous du rythme moyen prévu), l'exploitation présente un retard de phasage d'environ 1 phase quinquennale (objet de la demande de prolongation). Néanmoins, l'exploitation suit le phasage surfacique prévu (cotes altimétriques et avancée des fronts).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La remise en état consiste à favoriser une cicatrisation paysagère du site par un traitement approprié de la partie supérieure des fronts et du pourtour du site et à reconstituer des habitats naturels diversifiés, en tirant parti de la morphologie de l'excavation et en valorisant les volumes de stériles (matériaux impropres). Une partie du site sera reboisée. Elle comporte (annexe 3 du présent arrêté) : - l'aménagement des fronts de taille, - l'aménagement des risbermes intermédiaires, - l'aménagement des carreaux intermédiaires, - l'aménagement du carreau inférieur exploité antérieurement. Aucun apport de déchet et matériau extérieur n'est autorisé sur la carrière. »
Constats : A ce stade de l'exploitation, seuls les fronts de tailles supérieurs en limite nord de la carrière (sur un à deux gradins) sont définitivement remis en état par talutage avec des stériles afin de garantir leur stabilité. Sur ces surfaces, il est constaté une reprise de la végétation basse et sous forme de bosquets de manière spontanée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remise en état - merlon paysager

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Conformément à l'annexe 3 du présent arrêté, un remblai composé des stériles d'exploitation, formant écran visuel, est créé côté Nord-Ouest de manière coordonnée à l'extraction. Il est végétalisé sur son versant extérieur au fur-et-à mesure de sa mise en place. Des aménagements écologiques sont créés : deux espaces minéraux (dalles calcaires) côté Est ; un point d'eau au Sud-Ouest ; une zone de matériaux graveleux et deux hibernaculums en pieds de fronts. »
Constats : Le merlon est en cours de réalisation avec les stériles d'exploitation afin d'obturer la visibilité des fronts supérieurs de la carrière depuis l'ouest. Le haut du merlon est actuellement à la cote 366 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 22
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - le bord de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts ; - les zones remises en état ; - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été relevé par drone en novembre 2022 à l'échelle 1/1500 par un géomètre externe. Le plan est complété des informations requises par la société LAFARGE.
Observation: le plan nécessiterait d'être complété de points altimétriques en particulier au niveau des gradins en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La cote minimale du carreau principal concernant l'extension ne doit pas être inférieure à 329 mètres NGF.
Constats : La cote actuelle du carreau principal situé dans le secteur ouest de la zone exploitable autorisée est à 330 m NGF selon le dernier plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale
Constats : Les fronts ont une hauteur verticale inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Largeur des banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.3
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
Constats : Dans les secteurs en cours d'exploitation, les banquettes ont une largeur d'au moins 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 18.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Dans les surfaces autorisées à extraire, les bords supérieurs d'excavation sont à plus de 10 m des limites de l'emprise autorisée (il n'y a plus d'extraction sur les fronts supérieurs en limites nord, ouest et est, les plus proches des limites de l'emprise ; ces fronts sont remis en état ou en cours de remise en état par remblayage afin d'assurer leur stabilité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejet des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2006, article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour le ravitaillement des engins de chantiers, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Les eaux canalisées provenant du bassin de retention-décantation prévu à l'article 16.4 sont rejetées au milieu naturel par surverse. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - pH compris entre 5.5 et 8.5 - température inférieure à 30° c - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101). Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées
Constats : La carrière dispose d'une aire extérieure en béton pour le ravitaillement en carburant des engins. Elle permet de collecter les eaux de ruissellement polluées et de les diriger vers une unité de traitement de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Un bassin de réception des eaux de ruissellement sur les surfaces en exploitation de la carrière est présent au point bas de la carrière. Un dispositif de surverse est présent afin de rejeter l'excédant de l'eau collectée dans le milieu naturel. L'exploitant prélève et fait analyser annuellement les rejets issus du décanteur/séparateur d'hydrocarbures. Les dernières mesures réalisées en mars 2023 sont conformes aux valeurs limites. Observation : absence de mesures de la qualité des eaux rejetées par le bassin de rétention des eaux de ruissellement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a établi un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les mesures sont réalisées périodiquement par la société ITGA. Ce plan est composé de : - une station témoin à l'ouest du site hors de l'emprise autorisée (hors des vents dominants) ; - deux stations dans l'emprise autorisée (type c) au nord et au sud sous les vents dominants ; - une station proche des premières habitations au sud de l'emprise à environ 850 m (type b). Compte tenu des résultats d'empoussièrement relativement faibles sur l'ensemble des campagnes de mesures déjà réalisées au niveau de la station de type b proche des premières habitations au sud, les campagnes de mesures sont semestrielles. Non-conformité: compte tenu des vents dominants secteurs nord et sud et de l'existence d'habitations à moins de 1 500 mètres au nord-est (commune de Montagna le Reconduit), le plan de surveillance est à compléter d'une station de type b proche des premières habitations au nord-est.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet